



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Certificats de conformite

Question écrite n° 14233

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui preciser quelles sont les consequences, pour un constructeur, du refus de la delivrance d'un certificat de conformite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le refus de delivrance d'un certificat de conformite rend applicables a l'encontre du constructeur les dispositions des articles L 480-1 et suivants et R 480-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il convient en effet de se reporter a l'article L 480-4 qui fixe l'eventail des sanctions dans les cas d'execution de travaux ou d'utilisation du sol en meconnaissance des obligations imposees par les titres I (certificat d'urbanisme), II (permis de construire), IV (modes particuliers d'utilisation du sol) et VI (controle, certificat de conformite), par les reglements pris pour leur application ou par les autorisations delivrees en conformite avec leurs dispositions. Il en est de meme en cas d'inexecution, dans les delais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de demolition imposes par les autorisations visees ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14233

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2630